

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial N° 2024 TADCOMM/0291

Audience publique extraordinaire du lundi, quinze juillet deux mille vingt-quatre.

Numéros du rôle: TAD-2024-00836

Composition :

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Magali GONNER,	juge,
PERSONNE1.),	greffier.

Entre:

la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.) SÀRL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse par opposition suivant exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 28 juin 2024,

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

- 1) le **CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE**, département affiliation, ayant son siège à L-2144 LUXEMBOURG, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité de gestion actuellement en fonctions, élisant domicile dans l'étude de Maître François GENGLER, Avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

- 2) **Maître Daniel BAULISCH**, Avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9242 Diekirch, 21, rue Alexis Heck, pris en sa qualité de curateur de faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.) SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions;

comparant **en personne**,

parties défenderesses sur opposition aux fins du prédit exploit WEBER.

Le Tribunal :

Faits:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants :

- 1) du jugement rendu par le tribunal de ce siège en date du 19 juin 2024 et dont le dispositif est conçu comme suit :

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'Arrondissement de et à DIEKIRCH, siégeant en matière commerciale et en première instance, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S ;

déclare la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.) SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), en état de faillite **sur assignation**;

détermine provisoirement l'époque de la cessation des paiements au **19 décembre 2023**;

nomme juge-commissaire **Madame le juge Magali GONNER**;

désigne comme curateur **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch;

ordonne aux créanciers de la faillite de faire au greffe du tribunal de ce siège la déclaration de leurs créances avant le **19 décembre 2024**, sous peine de forclusion;

ordonne l'apposition de scellés à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en une seule journée ;

fixe jour et heure pour la première vérification des créances au lundi, **8 juillet 2024 à 11:15** heures qui se tiendra au Palais de Justice à Diekirch, Place Guillaume, salle des audiences ;

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux LUXEMBURGER WORT et TAGEBLATT, édités à Luxembourg respectivement Esch-sur-Alzette ;

déclare le présent jugement exécutoire par provision ;

condamne la société faillie aux dépens qui seront à prélever par privilège sur l'actif de la faillite.»

2) de l'exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 28 juin 2024, par lequel la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SÀRL-S a fait déclarer et signifier à 1) Maître Daniel BAULISCH, Avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9242 Diekirch, 21, rue Alexis Heck, pris en sa qualité de curateur de faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SÀRL-S et au 2) CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, département affiliation, ayant son siège à L-2975 LUXEMBOURG, 125, route d'Esch qu'ils relèvent formellement opposition contre le prédit jugement du 19 juin 2024,

et par le même exploit d'huissier, l'opposante a fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le mercredi, 10 juillet 2024 à 10.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition reproduite ci-après par procédé de photocopie:

Cette affaire fut mise au rôle par les soins des parties demanderesses et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2024-00836.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 10 juillet 2022, l'affaire fut utilement retenue. Le mandataire de la partie opposante fut entendu en ses moyens, le curateur de la société en état de faillite fut entendu en ses explications et le mandataire du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE en ses conclusions.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience extraordinaire de ce jour, le

jugement

qui suit :

Revu le jugement rendu en date du 19 juin 2024 par le tribunal de ce siège, statuant par défaut à l'égard de la société simplifiée SOCIETE1.) SÀRL-S, ayant déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SÀRL-S sur assignation de la part du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, département affiliation.

Par exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 28 juin 2024, la société SOCIETE1.) SÀRL-S a formé opposition contre le prédit jugement et a conclu à voir rapporter le jugement déclaratif de faillite.

Aux termes de l'article 473 du code de commerce, le délai pour former opposition est de huitaine pour le failli lui-même et de quinzaine pour toute autre partie intéressée, à partir de l'insertion du jugement déclaratif de faillite dans les journaux mentionnés dans l'article 472 du même code.

Le jugement de faillite ayant été prononcé le 19 juin 2020, l'opposition formée par la société SOCIETE1.) SÀRL-S en date du 28 juin 2024 est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

Le prédit jugement du 19 juin 2024 avait déclaré la société SOCIETE1.) SÀRL-S en état de faillite sur assignation du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, département affiliation, qui faisait valoir à son encontre une créance de 5.339,97€.

Il incombe à tout opposant de prouver ou d'offrir en preuve les faits de nature à établir que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de Commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé (voir Verougstraete, Manuel du curateur de faillite, n° 36 ; RPDB, v° faillite et banqueroute, n°225 ; Trib. Lux. 19 novembre 1993, n°42 752).

La cessation des paiements apparaît lorsque l'actif disponible ne permet plus de couvrir le passif exigible (Coppens et 't Kint, « Chronique de jurisprudence – Les faillites », R.C.J.B., 1984, p. 444) ; la cessation de paiement peut être définie comme étant « l'impossibilité de faire face, dans un délai raisonnable proche, et avec des moyens financiers normaux, à des engagements commerciaux devenus exigibles » (Mons, 16 novembre 1998, R.P.S., 1989, p. 63 ; voy. aussi, Cass. belge, 17 juin 1994, R.P.S., 1994, p. 415).

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit généralisée. Le nombre des créanciers impayés est sans importance.

Le mandataire des parties opposantes fait état d'un solde de 8.596 €, consigné sur son compte tiers, qui serait suffisant pour payer la dette du demandeur en faillite et les frais d'administration de la faillite. Il ne conteste pas que le solde serait néanmoins insuffisant pour désintéresser tous les autres créanciers de la société en état de faillite. La société en faillite exploiterait un café à ADRESSE2.). La partie opposante conclut partant à voir rapporter la faillite.

Le curateur fait état de cinq déclarations de créances, qui seraient tous, sauf une, des créanciers étatiques, dont une du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE à hauteur de 3.664,93.- euros, une deuxième du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, à titre chirographaire, à hauteur de 1.413,26.- euros, celle de l'Administration des contributions directes à hauteur du montant de 3.998,83.- euros, une dernière de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à hauteur de 7.820,24.- euros et finalement une déclaration de créance de la société SOCIETE2.) Sàrl, à titre chirographaire, à hauteur du montant de 865,62 €. Le passif privilégié se chiffrerait à 15,484,29 € et le passif chirographaire à 2.278,47,- euros.

Il fait encore état de l'existence d'un compte chèque postal affichant un solde créditeur de 1.053,18.- euros à la date du 21 juin 2024 mais explique n'avoir récupéré aucun autre actif Quant à voir rapporter la faillite il se rapporte à prudence de justice.

Le demandeur en faillite se rapporte aussi à prudence de justice

Il résulte des débats tenus à l'audience que le passif de la société SOCIETE1.) SÀRL-S dépasse l'actif disponible.

À part les montants consignés sur le compte-tiers de son mandataire et le solde créditeur peu élevé du compte chèque postal la société

SOCIETE1.) SÀRL-S n'a versé aucune autre pièce relative à l'actif disponible, le passif total s'élevant à environ 17.800 €

Les parties opposantes ne sont partant pas à même de présenter un actif propre disponible à court terme et suffisant pour combler le passif exigible, ni un autre moyen de paiement qui permettrait de contrebalancer le passif et lesdits frais, de sorte que le tribunal vient à la conclusion que tant la cessation de paiement que l'ébranlement de crédit se trouvent établis à suffisance de droit.

Il y a partant lieu de déclarer l'opposition formée par la société SOCIETE1.) SÀRL-S non fondée.

Les frais de l'opposition sont à mettre à charge de la partie demanderesse par opposition.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en première instance, après avoir entendu le juge-commissaire en son rapport oral ;

reçoit l'opposition en la forme;

déclare l'opposition formée par la société SOCIETE1.) SÀRL-S recevable mais non fondée;

partant **dit** que le jugement dont opposition sortira ses pleins et entiers effets;

condamne les parties demanderesses par opposition aux frais de l'opposition.

Ainsi lu en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous Chantal GLOD, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier PERSONNE1.).

Le greffier

Le vice-président